

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 19 (1880)

Rubrik: Juin 1880

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A r r ê t é

du

Conseil fédéral concernant les abréviations de la désignation des poids et mesures.

(1^{er} juin 1880.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport de son Département du commerce et de l'agriculture;

dans le but d'introduire, pour la désignation des poids et mesures, des abréviations uniformes et en même temps conformes aux signes choisis par le comité international des poids et mesures,

arrête:

1^o Les signes abréviatifs ci-après, qui sont seuls en usage dans toutes les publications officielles du Conseil fédéral et de ses organes, sont adoptés pour la désignation des poids et mesures métriques les plus employés:

A. Mesures de longueur.	B. Mesures de surface.	C. Mesures de volume.	D. Mesures de capacité.	E. Poids.
Kilomètre km.	Kilomètre carré km ² .	Mètre cube m ³ .	Hectolitre hl.	Tonne t.
Mètre m.	Hectare ha.	Stère s.	Décalitre dal.	Quintal métrique q.
Décimètre dm.	Are a.	Décimètre cube dm ³ .	Litre l.	Kilogramme kg.
Centimètre cm.	Mètre carré m ² .	Centimètre cube cm ³ .	Décilitre dl.	Gramme g.
Millimètre mm.	Décimètre carré dm ² .	Millimètre cube mm ³ .	Centilitre cl.	Décigramme dg.
Micron (0,001 mm) μ .	Centimètre carré cm ² .			Centigramme cg.
	Millimètre carré mm ² .			Milligramme mg.

2^o Les Gouvernements des cantons sont invités à veiller, pour leur part, à ce que ces désignations internationales soient aussi répandues que possible, et spécialement à ce que l'on se serve exclusivement de ces désignations dans toutes les publications officielles; en outre, à ce qu'elles soient introduites dans les écoles.

3^o Le présent arrêté sera publié dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 1^{er} juin 1880.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération

SCHIESS.

Le Conseil-exécutif a décidé que cet arrêté du Conseil fédéral serait inséré au Bulletin des lois, publié dans la Feuille officielle et affiché dans les communes.

Arrêté

concernant

**l'exécution de la décision populaire du 2 mai et
du décret du Grand Conseil du 29 mai 1880 sur
la conversion d'emprunts de l'Etat.**

(5 juin 1880.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

En exécution du décret du Grand Conseil du 29 mai 1880,

arrête:

Art. 1^{er}. Sont dénoncés pour être remboursés le 31 décembre 1880 les emprunts suivants de l'Etat de Berne :

a. l'emprunt de 1861, $4\frac{1}{2}\%$	fr. 12,000,000
b. l'emprunt de 1864, $4\frac{1}{2}\%$	„ 3,500,000
c. l'emprunt de 1865, $4\frac{1}{2}\%$	„ 3,500,000
d. l'emprunt de 1873 et 1874, $4\frac{1}{2}\%$	„ 8,700,000
e. l'emprunt de 1875, $4\frac{1}{2}\%$	„ 7,500,000

Art. 2. Pour le remboursement de ces emprunts, il sera contracté un nouvel emprunt de fr. 34,000,000. Cette opération financière se fera en même temps que l'emprunt de fr. 17,000,000 autorisé par la votation populaire du 2 mai 1880.

Art. 3. De 1881 à 1885, les obligations du nouvel emprunt de fr. 51,000,000 seront productives d'un intérêt annuel de 4% . A partir de l'année 1886, il sera affecté au service d'un intérêt d'aussi 4% et à l'amortissement de l'emprunt, pendant 55 années, c'est-à-dire jusqu'à l'année 1940 inclusivement, une somme annuelle d'au moins fr. 2,306,793.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 juin 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STEIGER.

Le Substitut de la Chancellerie

V. GIROUD.



Règlement

sur

le recouvrement des amendes et la remise de leur produit à qui de droit.

(21 juin 1880.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

En vue de l'exécution

- 1^o des art. 522 et 523 du code de procédure pénale,
- 2^o de la loi du 6 octobre 1851 sur la répartition du produit des amendes,
- 3^o des art. 5, 6, 20 et 22 du décret du 31 octobre 1873 sur l'administration des finances,

Sur la proposition des Directions des Finances et de la Justice et Police,

arrête :

Art. 1^{er}. Les préfets doivent pourvoir à l'exécution, conformément aux prescriptions légales, des jugements portant condamnation à l'amende; ils sont aussi chargés de remettre à qui de droit le produit des amendes.

Art. 2. Après chaque trimestre et au plus tard jusqu'au 5 du mois suivant, les présidents des tribunaux enverront à la Direction de la Justice et Police, par l'intermédiaire du Contrôle cantonal des finances, un état de tous les jugements portant condamnation à l'amende qui ont été prononcés dans le courant du trimestre.

Art. 3. Cet état indiquera :

- 1^o la date du jugement;
- 2^o le tribunal qui l'a rendu;
- 3^o les numéros d'ordre, les noms et l'adresse des condamnés;
- 4^o le ou les délits;
- 5^o le montant de l'amende, à savoir :
 - a) la part du fisc,
 - b) la part du fonds des pauvres ou de la caisse communale,
 - c) la part du dénonciateur,
 - d) le montant total;
- 6^o la date de la communication du jugement à la préfecture.

Art. 4. En se basant sur les états qui lui ont été transmis, la Direction de la Justice et Police délivre pour les caisses des Recettes de district des mandats de perception, par lesquels les préfets sont débités du montant total des amendes prononcées.

Art. 5. Les préfets remettront à la Recette de district, au plus tard jusqu'à l'avant-dernier jour de chaque trimestre, les amendes qu'ils auront recouvrées; ces fonds seront accompagnés d'un bordereau.

Art. 6. Ce bordereau indiquera :

- 1^o la date du recouvrement;
- 2^o le tribunal qui a rendu le jugement;
- 3^o les noms et l'adresse des condamnés;
- 4^o le ou les délits;
- 5^o le montant de l'amende, à savoir :
 - a) la part du fisc,
 - b) la part du fonds des pauvres ou de la caisse communale,
 - c) la part du dénonciateur,
 - d) le montant total.

Art. 7. Les préfets enverront à la Direction de la Justice et Police, par l'intermédiaire du Contrôle cantonal des finances, au plus tard jusqu'au 5 du premier mois de chaque trimestre :

- a) un état des amendes devenues irrecouvrables pendant le trimestre précédent;
- b) un état des parts d'amendes versées à qui de droit pendant le trimestre précédent.

Art. 8. L'état des amendes devenues irrecouvrables indiquera :

- 1^o la date du jugement;
- 2^o le tribunal qui l'a rendu;
- 3^o les noms et l'adresse des condamnés;
- 4^o le ou les délits;
- 5^o le montant de l'amende;
- 6^o le motif pour lequel l'amende est irrecouvrable, c'est-à-dire :
 - a) si elle a été remplacée par une autre peine, la nature de cette peine et la date de l'exécution;
 - b) s'il y a prescription, la cause qui a empêché de mettre le jugement à exécution.

Art. 9. L'état des parts d'amendes versées par le préfet indiquera :

- 1^o la date du jugement;
- 2^o le tribunal qui l'a rendu;
- 3^o les noms et l'adresse des condamnés;
- 4^o le ou les délits;
- 5^o le montant de l'amende, à savoir :
 - a) la part du fisc,
 - b) la part du fonds des pauvres ou de la caisse communale,
 - c) la part du dénonciateur,
 - d) le montant total.

Cet état sera accompagné des récépissés des personnes ou administrations à qui les fonds ont été versés.

Art. 10. Après examen des états par le Contrôle cantonal des finances et au vu de son rapport, la Direction de la Justice et Police délivre pour les caisses des Recettes de district des mandats de paiement, par lesquels les préfets sont crédités du montant des amendes irrecouvrables et en vertu desquels aussi les parts d'amendes qu'ils ont versées leur sont remboursées.

Art. 11. Dès qu'il est en possession du mandat de paiement, le receveur de district peut porter en dépense les amendes irrecouvrables, sans avoir besoin d'une quittance; mais le montant de ces amendes doit alors être porté en recette pour le compte des mandats de perception. Par contre, pour pouvoir porter en dépense le remboursement des parts d'amendes, qui sont payées comptant au préfet, il faut avoir la quittance de ce dernier.

Art. 12. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, notamment la circulaire de la Direction des Finances en date du 20 octobre 1850 et celle de la Direction de la Justice en date du 25 février 1867. Il entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 1880 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juin 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Convention

entre

la Suisse et la France,

**pour régler la nationalité et le service militaire
des enfants de Français naturalisés Suisses.**

Conclue le 23 juillet 1879.

Ratifiée par la Suisse le 22 décembre 1879.

„ par la France le 25 juin 1880.

(Le préambule et la formule de ratification sont insérés dans le Recueil officiel fédéral.)

Art. 1^{er}. Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités suisse et française. Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.

Art. 2. L'option pour la nationalité suisse résultera d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale suisse ou française du lieu de sa résidence. Si l'intéressé ne réside ni sur le territoire suisse, ni sur le territoire français, il pourra faire cette déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de l'un ou de l'autre Etat. Il pourra se faire représenter par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée.

Ceux qui n'auront pas effectué cette déclaration dans le cours de leur vingt-deuxième année seront considérés comme ayant définitivement conservé la nationalité française.

Art. 3. Les jeunes gens à qui est conféré ce droit d'option ne seront pas astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Toutefois, ils pourront, sur leur demande, remplir, avant leur majorité, leurs obligations militaires ou s'engager dans l'armée française, à la condition de renoncer à leur droit d'option pour la nationalité suisse. Cette renonciation devra être faite par les intéressés, avec le consentement de leurs représentants légaux, dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que les déclarations d'option.

Art. 4. Toute déclaration d'option ou de renonciation au droit d'opter sera communiquée à l'autre gouvernement par celui qui l'aura reçue.

Art. 5. Les enfants mineurs des Français naturalisés Suisses avant la mise en vigueur de la présente convention, qui, par suite de la non-concordance des législations des deux pays, sont considérés, de part et d'autre, comme Suisses et Français, bénéficieront de la règle établie dans l'article 3.

En déclarant, dans le cours de leur vingt-deuxième année, et conformément aux dispositions de l'article 2, leur intention d'être Suisses, ils cesseront d'être considérés en France comme Français.

Ceux d'entre eux qui auront atteint leur vingt et unième année avant la mise en vigueur de la présente convention pourront faire la même déclaration dans le délai d'un an après que ladite convention sera devenue exécutoire. Ce délai sera de deux ans en faveur de

ceux qui, au moment de la mise à exécution de la présente convention, ne résideraient ni en Suisse ni en France.

Art. 6. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. 7. La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris, et la convention entrera en vigueur aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à *Paris*, le 23 juillet 1879.

Note. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à *Paris*, le 6 juillet 1880.

A teneur de l'article 6 de la convention, celle-ci entre en vigueur à partir du jour des ratifications et est valable pour le terme de 5 ans.
